

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

**Circulaire du 6 décembre 2011 relative au FMDI –
Répartition du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion pour 2011**

NOR : IOCB1128793C

Référence : article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales.

Pièce jointe : une fiche de notification.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) au titre de la tranche 2011, d'une part, et de présenter la démarche de notification et de versement du FMDI aux départements, d'autre part.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
à Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

L'article 50 de la loi de finances pour 2011 a reconduit pour cette année le FMDI, créé par l'article 37 de la loi de finances pour 2006, et en a modifié les modalités de répartition.

Le FMDI, dont le montant a été fixé à 500 M€ par an depuis 2006, comprend toujours trois parts :

- une première part au titre de la compensation : cette part a pour objet de tenir compte de l'écart entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée par les départements ;
- une deuxième part au titre de la péréquation : cette part qui poursuit un objectif de péréquation est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RMI, rapporté au nombre d'habitants ;
- une troisième part au titre de l'insertion : cette part vise à soutenir les départements qui se sont investis pour accompagner les bénéficiaires du RMI-RSA à reprendre une activité et comprend, depuis 2010, compte tenu de l'entrée en vigueur du RSA dans les DOM décalée par rapport à la métropole, deux sous-parts :
 - une quote-part outre-mer : les crédits, d'un montant équivalent à ceux de 2010, sont répartis sur la base de critères identiques à ceux retenus pour la tranche 2010 (nombre de contrats d'avenir et de CI-RMA, de mesures d'intéressement et de mesures prises dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des contrats aidés) ;
 - la répartition du solde des crédits entre les départements de métropole : l'article 50 de la LFI 2011 tire les conséquences de l'entrée en vigueur dans les départements métropolitains au 1^{er} janvier 2010 du contrat unique d'insertion en remplaçant les anciens critères de répartition par les contrats d'accompagnement dans l'emploi du secteur non marchand et les contrats d'initiative-emploi du secteur marchand.

Le mécanisme d'écrêtement introduit en 2010 est mis en œuvre pour la deuxième année (*cf.* point n° 4 du I).

I. – MODALITÉS DE CALCUL DU FMDI « TRANCHE 2011 »

1. Calcul de la première part « compensation » du FMDI

Depuis 2007, le montant de la première part du FMDI est égal à 40 % du montant total du fonds en 2011, soit 200 M€.

La répartition de la première part s'opère comme suit :

$$\text{Montant de la première part} = \frac{(\text{dépenses 2010} - \text{DC}) \times \text{montant de la première part}}{\Sigma (\text{dépenses 2010} - \text{DC})}$$

Avec :

DC : droit à compensation résultant pour chaque département du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au *JO* du 7 octobre 2006) et, à l'exception des départements d'outre-mer qui ne sont pas concernés par la généralisation du RSA, résultant du transfert de compétence opéré par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion(1).

Dépenses 2010 : pour les départements métropolitains, il s'agit des montants de dépenses de RSA socle et de RSA socle majoré et des dépenses résiduelles de RMI et de RMA constatés dans le compte administratif (CA) de 2010 du département, minorés des montants des indus du département ; pour les DOM, sont seulement pris en compte les montants de dépenses de RMI et de RMA constatés dans le CA de 2010, minorés des montants des indus.

2. Calcul de la seconde part « péréquation » du FMDI

Le montant de la seconde part du FMDI est égal à 30 % du montant total du fonds en 2011, soit 150 M€.

La répartition de la seconde part du FMDI au profit des quatre départements d'outre-mer est indépendante de celle des départements de métropole.

2.1. Calcul de la quote-part outre-mer de la seconde fraction

2.1.1. La détermination du montant de la quote-part

La masse des crédits mis en répartition pour la quote-part réservée aux départements d'outre-mer est calculée de la manière suivante :

$$\text{QP seconde fraction} = \text{masse totale seconde fraction} \times \left[\frac{\text{nombre RMI OM}}{\text{nombre RMI/RSA total}} \right]$$

Avec :

Nombre RMI OM : nombre de bénéficiaires du RMI constaté dans les départements d'outre-mer au 31 décembre 2010.

Nombre RMI/RSA total : nombre cumulé de bénéficiaires du RMI dans les DOM au 31 décembre 2010 et de bénéficiaires du RSA socle, diminué du nombre de bénéficiaires du RSA socle majoré, constaté dans tous les départements de métropole au 31 décembre 2010.

2.1.2. La répartition de la quote-part entre les DOM

La répartition de la quote-part s'opère comme suit :

$$\text{Montant de la seconde part} = \frac{(\text{dépenses 2010} - \text{DC}) \times \text{montant de la QP}}{\sum (\text{dépenses 2010} - \text{DC})}$$

Avec :

DC : droit à compensation résultant pour chaque département d'outre-mer du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au *JO* du 7 octobre 2006).

Dépenses 2010 : montants des dépenses de RMI et de RMA constatés dans le CA de 2010, minorés des montants des indus.

2.2. Calcul de la seconde fraction dans les départements de métropole

2.2.1. Le calcul de l'indice synthétique

Les éléments de calcul de l'indice synthétique sont les suivants :

- le potentiel financier par habitant ;
- le nombre moyen d'allocataires du RSA à la charge du département divisé par la population 2011 du département.

(1) Pour la compensation du transfert de compétence résultant de la généralisation du RSA, ont été retenus la compensation provisionnelle prévue à l'article 51 de la LFI pour 2010, soit au total 599 M€, ainsi que l'abondement exceptionnel d'un montant égal à 37,4 M€, prévu par la LFI pour 2010 et l'ajustement de la compensation due au titre de 2010 prévu à l'article 55 de la LFI pour 2011 à hauteur de 82,535 M€, réalisé sur la base des dépenses de RSA socle majoré constatées dans les comptes administratifs de 2009.

Pour tous les départements, l'indice synthétique de ressources et de charges est calculé selon la formule suivante :

$$IS = \left[0,25 \times \frac{PFi/hab}{pfi/hab} \right] + \left[0,75 \times \frac{(rsa/hab)}{RSA/hab} \right]$$

Les coefficients de 25 % pour le potentiel financier et de 75 % pour le nombre de bénéficiaires du RSA à la charge du département sont fixés par l'article L. 3334-16-2 du CGCT.

Avec :

PFi/hab : potentiel financier par habitant des départements de métropole.

pfi/hab : potentiel financier par habitant du département.

rsa/hab : nombre moyen de bénéficiaires du RSA à la charge du département par habitant constaté dans le département au 31 décembre 2010.

RSA/hab : nombre moyen de bénéficiaires du RSA à la charge des départements par habitant constaté dans l'ensemble des départements au 31 décembre 2010.

2.2.2. La répartition de la seconde part entre les départements de métropole

La répartition de la seconde part entre les départements de métropole s'opère comme suit :

$$\text{Montant de la seconde part} = (\text{dépenses 2010} - \text{DC}) \times IS \times VP$$

Avec :

DC : droit à compensation résultant pour chaque département du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au JO du 7 octobre 2006) et du transfert de compétence opérée par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion.

Dépenses 2010 : montants de dépenses de RSA socle et de RSA socle majoré et des dépenses résiduelles de RMI et de RMA constatés dans le CA de 2010 du département, minorés des montants des indus du département.

VP : masse de la seconde fraction (diminuée du montant de la QP outre-mer)/Σ nombre de points des départements de métropole.

Nombre de points : (dépenses 2010 – DC) × IS.

3. Calcul de la troisième part « insertion » du FMDI

Depuis 2007, le montant de la troisième part du FMDI est égal à 30 % du montant total du fonds en 2011, soit 150 M€.

En raison de l'absence de généralisation du RSA dans les départements d'outre-mer, la répartition de cette troisième part entre ces mêmes départements s'effectue de manière indépendante.

3.1. La répartition de la troisième part entre les départements d'outre-mer

3.1.1. Détermination du montant de la quote-part outre-mer

$$\text{Montant des crédits de la QP} = \Sigma \text{ des crédits versés aux DOM en 2010 au titre de la part insertion}$$

Le montant des crédits versés aux départements d'outre-mer en 2010 s'élève à 15 889 828 €.

3.1.2. Répartition de la quote-part outre-mer

$$\text{Répartition QP OM} = \frac{(ca + ci-rma + intéressements + expérimentations contrats aidés) \times \text{montant de la QP outre-mer}}{\Sigma (CA + CI-RMA + INTÉRESSEMENTS + EXPÉRIMENTATIONS CONTRATS AIDÉS)}$$

ca : nombre de contrats d'avenir dans le département d'outre-mer au 31 décembre 2010 constatés par la DARES et la DREES (article L. 5134-35 du code du travail).

CA : nombre total de contrats d'avenir au 31 décembre 2010 constatés dans l'ensemble des départements d'outre-mer par la DARES et la DREES.

ci-rma : nombre de contrats d'insertion revenu minimum d'activité dans le département d'outre-mer au 31 décembre 2010 constatés par la DARES et la DREES (article L. 5134-74 du code du travail).

CI-RMA : nombre total de contrats d'insertion revenu minimum d'activité au 31 décembre 2010 constatés dans l'ensemble des départements d'outre-mer par la DARES et la DREES.

intéressements : nombre de mesures d'intéressement dans le département d'outre-mer au 31 décembre 2010, constatées par la DREES (article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles).

INTÉRESSEMENTS : nombre total de mesures d'intéressement au 31 décembre 2010 constatées dans les départements d'outre-mer par la DREES.

Expérimentations contrats aidés : nombre de contrats conclus dans le cadre des expérimentations conduites sur le fondement de l'article 142 de la loi de finances pour 2007 dans le département d'outre-mer au 31 décembre 2010 constatés par la DARES.

EXPÉRIMENTATIONS CONTRATS AIDÉS : nombre total de contrats conclus dans le cadre des expérimentations conduites sur le fondement de l'article 142 de la loi de finances pour 2007 dans l'ensemble des départements d'outre-mer au 31 décembre 2010 constatés par la DARES.

3.2. Calcul de la troisième part « insertion » entre les départements de métropole

La répartition de la dernière part entre les départements métropolitains s'opère comme suit, le montant des crédits étant le solde après prélèvement des crédits réservés aux DOM pour leur quote-part :

$$\text{Répartition de la troisième part} = \frac{(\text{cae} + \text{cie}) \times \text{montant des crédits}}{\Sigma (\text{CAE} + \text{CIE})}$$

Avec :

cae : nombre de contrats d'accompagnement dans l'emploi dans le département au 31 décembre 2010 constatés par la DARES (article L. 5134-20 du code du travail).

CAE : nombre total de contrats d'accompagnement dans l'emploi au 31 décembre 2010 constatés dans l'ensemble des départements de métropole par la DARES.

cie : nombre de contrats d'initiative-emploi dans le département au 31 décembre 2010 constatés par la DARES (article L. 5134-65 du code du travail).

CIE : nombre total de contrats d'initiative-emploi au 31 décembre 2010 constatés dans l'ensemble des départements de métropole par la DARES.

4. Le calcul de l'écrêtement

Les ressources de la part écrêtement proviennent d'un prélèvement appliqué sur la dotation des départements qui reçoivent, à l'issue de la répartition initiale réalisée dans les conditions décrites précédemment, un montant de ressources, constitué de leur droit à compensation et de leur dotation FMDI, supérieur au montant de leur dépense.

Cet écrêtement intervient sur la dotation FMDI de ces départements sans affecter leur droit à compensation. Les sommes ainsi prélevées sont réparties entre les départements supportant une dépense nette à leur charge (au prorata du montant de cette dépense).

Le calcul de cette part écrêtement s'opère donc selon les quatre étapes suivantes :

4.1. Détermination des départements supportant l'écrêtement

Il s'agit des départements bénéficiant à l'issue du calcul de la dotation FMDI d'un écart positif entre le montant de ressources (droit à compensation et dotation FMDI) et le montant de la dépense exposée.

$$\text{Départements écrêtés} = [(DC + \text{dotation FMDI}) - \text{dépenses 2010}] > 0$$

DC : droit à compensation résultant pour chaque département du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au JO du 7 octobre 2006) et s'agissant des départements métropolitains, du transfert de compétence opéré par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion.

Dotation FMDI : dotation constituée des trois parts revenant au département.

En appliquant cette règle de calcul, trois départements subissent un écrêtement car l'ensemble de leurs ressources (droit à compensation et dotation FMDI) sont d'un montant supérieur à celui de leur dépense.

4.2. Calcul de l'écrêtement

Le montant de l'écrêtement appliqué à ces départements est égal à l'écart positif entre le montant de ressources (droit à compensation et dotation FMDI) et le montant de la dépense exposée dans la limite du montant de la dotation attribué au titre du FMDI.

$$\text{Montant de l'écrêtement} = [(DC + \text{dotation FMDI}) - \text{dépenses 2010}] \leq \text{dotation FMDI}$$

La somme à répartir entre les départements éligibles est égale au montant cumulé des dotations de FMDI écrêtées. Le montant de cet écrêtement s'élève à 7 525 932 €.

Les départements concernés subissent un prélèvement intégral sur leur dotation car ils bénéficient d'un droit à compensation supérieur à leur dépense de RSA.

4.3. Détermination des départements bénéficiant des sommes écrêtées

Il s'agit des départements supportant à l'issue du calcul de la dotation FMDI d'un écart négatif entre le montant de ressources (droit à compensation et dotation FMDI) et le montant de la dépense exposée.

$$\text{Départements bénéficiant des sommes écrêtées} = [(DC + \text{dotation FMDI}) - \text{dépenses 2010}] < 0$$

4.4. Répartition entre les départements du montant total de l'écrêtement

Le montant perçu par chaque département au titre de cette part est calculé au prorata de l'écart négatif constaté.

$$\text{Part complémentaire} = (\text{écart négatif du département} / \Sigma \text{ des écarts négatifs}) \times \text{montant total de l'écrêtement}$$

La dotation complémentaire vient ainsi compléter la part compensation.

II. – INSTRUCTIONS RELATIVES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DU FMDI

A. – LES FICHES DE NOTIFICATION

Vous trouverez en annexe la fiche de notification de la part du FMDI revenant à votre département au titre de la tranche 2011.

B. – INSCRIPTION DANS LES BUDGETS

L'inscription du FMDI dans les budgets est à effectuer, pour chaque département, au compte n° 74783 « fonds de mobilisation départementale pour l'insertion », créé au 1^{er} janvier 2007 dans le plan de comptes M52 applicable aux départements.

C. – VERSEMENT DU FMDI EN 2011

Après avoir procédé à la notification du montant du FMDI, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement. À cette fin, vous indiquerez par arrêté le montant de la part du FMDI due au département au titre de la tranche 2011.

Il convient également de prendre un arrêté pour les départements qui ne bénéficient pas de dotation cette année du fait de la mise en œuvre de l'écrêtement.

Votre arrêté de versement visera le compte n° 465-128 « fonds de mobilisation départementale pour l'insertion ». Ce compte est subdivisé en trois sous-comptes millésimés :

- sous-compte 465.1281 1 « FMDI- Première part – Compensation. Année 2011 » ;
- sous-compte 465.1282 1 « FMDI- Deuxième part – Péréquation. Année 2011 » ;
- sous-compte 465.1283 1 « FMDI- Troisième part – Insertion. Année 2011 ».

Vous veillerez à ce que ce montant fasse l'objet d'un versement unique dans les premiers jours du mois de décembre.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Bien entendu, mes services (mail : DGCL SDFLAE FL5 secrétariat, tél. : 01-49-27-43-97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

*
* *

Je vous informe en outre que l'article 8 du projet de loi de finances pour 2012 reconduit le FMDI à hauteur de 500 M€, en l'adaptant à la mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2011 du contrat unique d'insertion dans les départements d'outre-mer.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON